

**Création de la nouvelle faculté de santé et  
adoption de ses statuts.**

## Conseil d'administration du 25 octobre 2021

### Délibération 2021/10/CA-090

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;*

*Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6241-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu la délibération 2019/12/CA-141 relative au processus de création de la faculté de santé ;*

*Vu les avis des quatre conseils des facultés de santé ;*

*Vu l'avis du CTE du 23 septembre 2021 ;*

*Vu l'avis CHSCT du 23 septembre 2021 ;*

*Vu l'avis de conseil académique plénier du 21 septembre 2021 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la création de la nouvelle faculté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que ses statuts joints à la présente délibération.**



Toulouse, le 25 octobre 2021  
Le Président,

Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 34  
Nombre de voix défavorables : 1  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

# **Statuts de la Faculté de Santé**

Version du 14 octobre 2021

# Table des matières

<b>VISAS</b> .....	<b>5</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE 1 : DÉNOMINATION JURIDIQUE, MISSIONS, ORGANISATION</b> .....	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION, STRUCTURATION ET GOUVERNANCE</b> .....	<b>7</b>
Article 1: Dénomination de l'UFR .....	7
Article 2: Structuration.....	7
Article 3: Gouvernance .....	7
<b>CHAPITRE 2 : MISSIONS DE L'UFR</b> .....	<b>8</b>
Article 4: Missions de l'UFR .....	8
<b>CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE L'UFR</b> .....	<b>9</b>
Article 5: La communauté universitaire.....	9
Article 6: Personnels et usagers.....	9
Article 7: Départements .....	9
Article 8: Structures de recherche.....	9
<b>CHAPITRE 4 : LES RÈGLES COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES COLLÉGIALES</b> .....	<b>10</b>
Article 9: Périmètre.....	10
Article 10: Durée des mandats .....	10
Article 11: Quorum.....	10
Article 12: Mandat.....	10
Article 13: Modalités des débats.....	10
Article 14: Délibérations.....	11
Article 15: Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert .....	11
Article 16: Fonctionnement.....	11
<b>TITRE 2 : LE CONSEIL D'UFR</b> .....	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL</b> .....	<b>12</b>
Article 17: Composition du conseil .....	12
<b>CHAPITRE 2 : MISSIONS DU CONSEIL</b> .....	<b>13</b>
Article 18: en formation plénière.....	13
Article 19: en formation restreinte.....	14
<b>CHAPITRE 3 : MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL</b> .....	<b>14</b>
Article 20: Modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers .....	14
Article 21: Modalités de désignation des personnalités extérieures .....	15

<b>CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL .....</b>	<b>15</b>
Article 22: Fréquence.....	15
Article 23: Convocation et ordre du jour .....	15
Article 24: Organisation.....	16
Article 25: Invités .....	16
Article 26: Publication .....	16
Article 27: Convocation d'une session extraordinaire .....	16
<b>CHAPITRE 5 : LE BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTÉ .....</b>	<b>16</b>
Article 28: Fonctions .....	16
Article 29: Composition du bureau.....	16
<b>TITRE 3 : LE DOYEN, LES VICE-DOYENS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 1 : LE DIRECTEUR DE L'UFR.....</b>	<b>18</b>
Article 30: Titre du directeur de l'UFR.....	18
Article 31: Fonctions du doyen .....	18
Article 32: Élection.....	19
Article 33: Démission, vacance, empêchement.....	20
Article 34: Incompatibilités.....	20
Article 35: Le vice-doyen étudiant .....	20
<b>CHAPITRE 2 : LE COMITÉ EXÉCUTIF.....</b>	<b>20</b>
Article 36: Composition et missions du comité exécutif .....	20
<b>TITRE 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES.....</b>	<b>21</b>
Article 37: Principes .....	21
<b>CHAPITRE 1 : LE SÉNAT .....</b>	<b>21</b>
Article 38: Missions.....	21
Article 39: Composition, modalités de désignation et durée des mandats .....	22
Article 40: Fonctionnement du sénat .....	23
<b>CHAPITRE 2 : LE COMITÉ SCIENTIFIQUE .....</b>	<b>23</b>
Article 41: Missions.....	23
Article 42: Collèges électoraux, composition.....	24
Article 43: Élections .....	24
Article 44: La présidence du comité scientifique .....	25
Article 45: Convocation et fonctionnement .....	25
<b>CHAPITRE 3 : LE COMITÉ PÉDAGOGIQUE.....</b>	<b>25</b>
Article 46: Missions.....	25
Article 47: Collèges électoraux, composition.....	26
Article 48: Élections .....	26
Article 49: La présidence du comité pédagogique.....	26
Article 50: Convocation et fonctionnement .....	27
<b>CHAPITRE 4 : AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES.....</b>	<b>27</b>
Article 51: Instances consultatives décrites dans le règlement intérieur de la faculté .....	27

<b>TITRE 5 : LES DÉPARTEMENTS.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 1 : ORGANISATION.....</b>	<b>28</b>
Article 52: Les départements.....	28
<b>CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT.....</b>	<b>28</b>
Article 53: Attributions du conseil de département.....	28
Article 54: Composition du conseil de département.....	29
Article 55: Désignation des membres d'un conseil de département.....	29
Article 56: Fonctionnement du conseil de département.....	30
<b>CHAPITRE 3 : LE DIRECTEUR DE DÉPARTEMENT.....</b>	<b>30</b>
Article 57: Attributions du directeur de département.....	30
Article 58: Désignation du directeur de département.....	31
Article 59: Bureau d'un conseil de département.....	31
<b>TITRE 6 : SERVICE UNIVERSITAIRE DE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU EN SANTÉ ET SOINS (SUDPC2S)....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES MISSIONS.....</b>	<b>32</b>
Article 60: Missions du SUDPC2S.....	32
<b>CHAPITRE 2 : ORGANISATION.....</b>	<b>32</b>
Article 61: La direction du SUDPC2S.....	32
Article 62: Le comité de pilotage du SUDPC2S.....	33
Article 63: Le conseil scientifique du SUDPC2S.....	33
<b>TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>35</b>
Article 64: Objet.....	35
Article 65: Le directoire politique.....	35
Article 66: Le directoire administratif.....	35

## Visas

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.123-3, L.713-1, L.713-3, L713-4 à L713-8, L.719-1 et suivants<sup>[1]</sup>;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6241-1 et suivants <sup>1</sup>;

Vu les statuts modifiés de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier en date du 2 juin 2014;

---

<sup>1</sup> Ainsi que les articles D719-1 et suivants du code de l'éducation

## Préambule

Les présents statuts de la Faculté de Santé veillent au respect des prérogatives et compétences de chacune des instances prévues par la législation, les statuts de l'université Toulouse III - Paul Sabatier et celles mises en place par ces statuts, qu'elles découlent des textes en vigueur ou qu'elles soient à l'initiative de la Faculté de Santé.

Par l'établissement de ses règles d'organisation et de fonctionnement, la Faculté de Santé affirme résolument sa volonté d'une gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et des membres extérieurs des conseils.

Ces statuts prennent également en compte des valeurs et des principes partagés, favorisant l'accomplissement de ses missions, tels que la collégialité, la subsidiarité, l'égalité et la parité.

Les instances prévues ont aussi vocation à représenter les différents champs disciplinaires existant au sein de la Faculté de Santé. La communauté Santé, soucieuse de l'intérêt de cette représentation, y veillera, notamment à l'occasion des renouvellements de ces instances.

**Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.**

## **Chapitre 1 : Dénomination, structuration et gouvernance**

### **Article 1: Dénomination de l'UFR**

L'Unité de Formation et de Recherche de Santé, dénommée Faculté de Santé (et ci-après faculté), créée conformément au Code de l'éducation est une composante de l'Université Toulouse III Paul Sabatier<sup>2</sup>. Elle se substitue aux anciennes UFR (facultés de médecine Toulouse Purpan et Toulouse Rangueil, des sciences pharmaceutiques et de chirurgie dentaire).

### **Article 2: Structuration**

La faculté se compose de départements, de structures de recherche, de commissions spécialisées, de divisions et de services, tous concourant à l'accomplissement des missions dévolues à la faculté.

La structure et le fonctionnement de la faculté sont régis par les présents statuts, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur.

La faculté est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire, en application :

- De l'article L.713-4<sup>3</sup> du Code de l'Éducation.
- Des articles L.6142-1 et suivants du code de la santé publique.
- De la convention constitutive du Centre Hospitalier et Universitaire (CH&U) de Toulouse entre le Centre Hospitalier de Toulouse, le Centre de Lutte Contre le Cancer de Toulouse et l'Université Toulouse III-Paul Sabatier approuvée par délibération n°2012/02/35 du 27 février 2012 et de son avenant n° 1 du 28 juin 2018.

Cette convention détermine la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elle respecte les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement. Elle ne peut être exécutée qu'après avoir été approuvée par le président de l'université et votée par le conseil d'administration de l'université.

Sur Toulouse, cette convention associe aussi l'Institut Claudius Regaud.

### **Article 3: Gouvernance**

La gouvernance de la faculté s'articule autour :

- d'un conseil de la faculté,
- d'un bureau de ce conseil,
- d'un directeur qui porte le titre de doyen,
- d'un sénat de la faculté,

---

<sup>2</sup> conformément au Code de l'éducation (article L. 713-1)

<sup>3</sup> Les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles L. 713-5 et L. 713-6, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

- de conseils de département,
- de directeurs de département qui portent le titre de vice-doyen,
- d'un comité exécutif,
- d'un comité pédagogique,
- d'un comité scientifique,
- d'assesseurs et de chargés de mission.

Le conseil de la faculté par ses délibérations et ses avis, les autres organes académiques et techniques de la faculté par leurs avis et orientations et le doyen en les mettant en œuvre, assisté des vice-doyens, assurent la gouvernance de la faculté.

Sauf précision contraire, le terme de vice-doyen, lorsqu'il est utilisé dans les présents statuts, est synonyme de directeur de département.

## Chapitre 2 : Missions de l'UFR

### Article 4: Missions de l'UFR

La Faculté de Santé a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue en sciences médicales, maïeutiques, paramédicales, pharmaceutiques, odontologiques et autres professions de santé et de préparer à tous les diplômes y afférents ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale ou appliquée, la recherche clinique, en liaison avec le CHU et d'autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tous organismes publics et privés régionaux, nationaux et internationaux, et notamment les grands organismes nationaux de recherche ;
- de répondre aux besoins en matière de développement professionnel continu en santé ;
- de participer aux activités d'information, d'orientation et de formation en santé ;
- de contribuer à la coopération internationale en santé.

Par dérogation aux articles [L. 613-1](#) et [L. 712-6-1](#), l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par la Faculté de Santé puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :

- 1° Deuxième cycle des études médicales ;
- 2° Deuxième cycle des études maïeutiques ;
- 3° Deuxième cycle des études odontologiques ;
- 4° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure comportant les propositions d'affectation de la Faculté de Santé aux étudiants<sup>4</sup> par subdivision territoriale et par spécialité<sup>5</sup> est applicable aux formations suivantes :

- 1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique.
- 2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.<sup>6</sup>

La faculté réalise des formations dans le cadre de la politique de développement professionnel continu définie<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Relevant de l'article L632-2 I1

<sup>5</sup> Article L632-2 III 5

<sup>6</sup> L713-4 II et III du code de l'éducation

## Chapitre 3 : Organisation de l'UFR

### Article 5: La communauté universitaire

L'UFR est composée de personnels et usagers, de départements et de structures de recherche.

### Article 6: Personnels et usagers

Il s'agit ;

- d'enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires ou universitaires, d'enseignants et de chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- de personnels BIATSS affectés dans l'UFR,
- des étudiants régulièrement inscrits à l'université dans les formations de l'UFR.

Tous font partie du corps électoral de la faculté et ont donc vocation à participer à la gouvernance de l'UFR, les chercheurs rattachés à d'autres structures que l'université devant satisfaire aux conditions prévues par la réglementation<sup>8</sup>

### Article 7: Départements

La faculté est organisée en départements qui correspondent aux grandes spécialités de la faculté qui y sont enseignées.

L'UFR se compose des départements suivants :

- Département de Médecine.
- Département de chirurgie dentaire.
- Département de Sciences Pharmaceutiques.

La création d'un nouveau département dans la faculté ou la suppression d'un département existant de la faculté doivent être approuvées par le conseil d'UFR. Il s'agit d'une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice et ensuite approuvée par le conseil d'administration de l'université.

### Article 8: Structures de recherche

La liste des structures de recherche concernées est extraite de la liste des laboratoires rattachés aux composantes de l'Université, adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université lors du vote du contrat quinquennal.

---

<sup>7</sup> conformément aux articles L.4133-1 et L.6155-1 du Code de la Santé Publique

<sup>8</sup> Réglementation à laquelle renvoie l'article D719-4 du code de l'éducation

## **Chapitre 4 : Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales**

### **Article 9: Périmètre**

Le terme « instance collégiale » désigne les instances listées dans l'article 3 des présents statuts (conseil de faculté, conseil de département, sénat, ...).

### **Article 10: Durée des mandats**

Sauf dispositions particulières expresses, les représentants des usagers sont élus pour deux ans. Tous les autres membres ont un mandat de 4 ans.

Le mandat d'une personnalité extérieure débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels et il prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres de l'instance à laquelle elles sont appelées à siéger.

Le mandat d'un membre d'une instance collégiale cesse quand la qualité qui justifiait cette élection disparaît. En cas de remplacement, le nouveau membre assure la durée du mandat restant à courir.

Ces mandats sont renouvelables.

### **Article 11: Quorum**

La moitié des membres en exercice d'une instance collégiale doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, l'instance collégiale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

### **Article 12: Mandat**

En cas d'absence, tout membre d'une instance collégiale peut donner procuration écrite à un autre membre de la même instance sans condition de collègue<sup>9</sup>.

Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour toutes les instances collégiales et les commissions consultatives, la représentation des usagers est assurée par un binôme titulaire-suppléant. Le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

### **Article 13: Modalités des débats**

Les séances des instances collégiales ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des séances plénières de ces instances, le président de séance peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

---

<sup>9</sup> Article 23 des statuts modifiés de l'UPS

Les directeurs des départements de la faculté ou leurs représentants, sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

#### **Article 14: Délibérations**

Pour chaque décision, le président d'une instance collégiale appelle ses membres à se prononcer selon les quatre seules modalités suivantes :

- Refus de prendre part au vote.
- Abstention.
- Contre.
- Pour.

Le président a voix délibérative aux séances de l'instance s'il en est membre, sinon il n'a qu'une voix consultative.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (Pour, Contre ou Abstention), sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres ou dans les hypothèses prévues par la réglementation.

Les questions intéressant des personnes nominativement identifiables font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

#### **Article 15: Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert**

Sauf dispositions prévues dans les présents statuts, réglementaires ou législatives contraires, lorsqu'une élection fait suite à un appel à candidatures ouvert, le scrutin s'effectue selon les modalités suivantes. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants. Si on n'arrive pas à départager les candidats au troisième tour, le président de la séance peut reporter la désignation à une prochaine séance qui se tiendra au moins 48 heures après pour départager les candidats. De nouveaux candidats peuvent se faire connaître pendant ce délai. La majorité relative des suffrages exprimés sera requise. En cas d'égalité, le plus jeune d'entre eux sera désigné.

#### **Article 16: Fonctionnement**

Chaque instance collégiale adopte, lors de la première séance, ses règles particulières de fonctionnement dans le respect des dispositions édictées par les statuts de la Faculté de Santé

## **Titre 2 : LE CONSEIL D'UFR**

### **Chapitre 1 : Composition du conseil**

#### **Article 17: Composition du conseil**

La faculté est administrée par un conseil composé de 40 membres dont 32 membres élus appartenant aux collèges électoraux prévus par les articles D 719-1 à D 719-4 du code de l'éducation et 8 personnalités extérieures.

Le mandat de conseiller de département et de conseiller de la faculté ne sont pas incompatibles.

#### **1) 32 membres élus qui se répartissent de la façon suivante :**

##### **a) 20 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :**

- **Collège A** : 10 sièges pour les professeurs et personnels assimilés.
- **Collège B** : 8 sièges pour les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, ainsi répartis :
  - **Collège B1** : 6 sièges pour les enseignants ou enseignants-chercheurs relevant du Collège B à l'exception des chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche relevant du collège B2.
  - **Collège B2**<sup>10</sup>: 2 sièges pour les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.
- **Collège P**<sup>11</sup>: 2 sièges de praticiens hospitaliers responsables des services ou d'une formation pratique dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des Études Médicales.

##### **b) Collège C : 4 représentants des personnels BIATSS;**

##### **c) Collège D : 8 représentants des usagers ;**

#### **2) 8 personnalités extérieures :**

##### **a) 2 personnalités extérieures désignées ès qualités par les collectivités territoriales :**

- 1 représentant du Conseil Régional Occitanie
- 1 représentant du Conseil municipal de la Ville de Toulouse

##### **b) 3 représentants ès qualités des grands services publics :**

- Un(e) représentant(e) de l'INSERM,
- Un(e) représentant(e) du CHU,
- Un(e) représentant(e) de l'ARS,

##### **c) 3 personnalités extérieures, désignées par le conseil à titre personnel**

---

<sup>10</sup> à condition que les effectifs représentent plus de 10% de l'effectif total du collège B

<sup>11</sup> Article D719-11 du code de l'éducation. Les personnels du collège P défini au I de l'article D. 719-4 sont électeurs dans le collège correspondant, sous réserve qu'ils en fassent la demande

## Chapitre 2 : Missions du conseil

Le conseil de la faculté traite de toutes les questions qui concernent les affaires de la faculté. Selon les points traités, il siège en formation plénière ou en formation restreinte.

Préalablement à sa saisine, d'autres instances de la faculté sont saisies par le doyen pour un avis consultatif sur des points qui seront à traiter.

### Article 18: en formation plénière

Le conseil de la faculté :

- Élit le doyen de la faculté dans les conditions fixées par les présents statuts.
- Élit le vice-doyen étudiant conformément aux dispositions prévues par *Article 35: Le vice-doyen étudiant* des présents statuts.
- Détermine les orientations stratégiques de la faculté en ce qui concerne la formation et la recherche, dans le cadre défini par le conseil d'administration, la commission de la formation et la vie universitaire, la commission de la recherche et le conseil académique.
- Vote le contrat d'objectifs et de moyens, élaboré par la présidence de l'Université et la direction de la Faculté, avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.
- Adopte, à la majorité des membres en exercice, les statuts de la faculté soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.
- Élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de la faculté.
- Approuve la convention de structure décrite par *Article 2: Structuration*.
- Approuve les statuts et les règlements intérieurs proposés par les conseils des structures internes à la faculté (départements, structures de recherche, ...).
- Est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de la faculté et vote les maquettes d'enseignement.
- Adopte la tarification soumise au conseil d'administration de l'université pour les formations autres que celles qui délivrent un diplôme national.
- Prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité.
- Approuve les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, sur proposition des conseils de département et après consultation du comité pédagogique.
- Émet un avis sur tous les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, U.F.R. ou organismes publics ou privés.
- Vote le projet de budget de l'UFR proposé par le doyen et la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement entre les différentes structures internes de la faculté (départements, laboratoires, services, ...).
- Approuve le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la faculté.
- Approuve le profil et la répartition des postes de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs et techniques ouverts au recrutement au sein de la faculté.
- Adopte les mesures de qualité et de santé au travail de ses personnels.
- Approuve les évolutions de l'organisation de la faculté, telles que la création ou la suppression de structures internes (département, recherche, administration de la faculté, ...).
- Approuve les nominations des chargés de mission proposées par le doyen.

- Est informé des changements de direction dans les départements.
- Est informé de la désignation au sein des départements des principaux responsables d'enseignement.
- Propose les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires gérés par la faculté, pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche, selon les dispositions légales et réglementaires.
- Crée, sur proposition du doyen ou d'un vice-doyen, toute commission utile au fonctionnement de l'UFR. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.
- Approuve le bilan des actions de formation continue.
- Émet un avis sur les propositions aux ministères compétents de création, de transformation ou de suppression des emplois pour les hospitaliers-universitaires et de leurs affectations. La commission « Prospective et révision des effectifs » décrite dans le règlement intérieur de la faculté participe à l'élaboration de ces propositions.
- Approuve le rapport annuel d'activité présenté par le doyen.

### **Article 19: en formation restreinte**

Lorsqu'il procède à l'examen de questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le conseil siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Le décret n° 84 135 du 24 février 1984, portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires précise les avis et les classements requis du conseil de la faculté. Le règlement intérieur de la Faculté de Santé décrit l'essentiel de ces compétences.

## **Chapitre 3 : Modalités de désignation des membres du conseil**

### **Article 20: Modalités d'élection des représentants des personnels et des usagers<sup>12</sup>**

Les membres du conseil sont élus<sup>13</sup> au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration<sup>14</sup> est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Articles L719-1 et D719-20 et suivants du code de l'éducation

<sup>13</sup> Article L719-1 du Code de l'éducation

<sup>14</sup> Article D719-17 du code l'éducation

<sup>15</sup> Article D719-20 DU Code de l'éducation

Nul, parmi les enseignants chercheurs, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'UFR<sup>16</sup>.

### **Article 21: Modalités de désignation des personnalités extérieures**

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures<sup>17</sup> siégeant au sein d'un même conseil.

#### **Représentants des collectivités, institutions, organismes**

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément leurs représentants et la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignées par elle(s) en cas d'empêchement temporaire<sup>18</sup>.

Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le doyen peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

#### **Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :**

Les statuts doivent préciser le mode de désignation, par le conseil, des personnalités extérieures qui siègent à titre personnel<sup>19</sup>.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel du conseil tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants

Les propositions de candidature des personnalités extérieures devant siéger à titre personnel devront émaner des membres élus du conseil. Elles seront élues par le Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Les personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le doyen peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

## **Chapitre 4 : Fonctionnement du conseil**

### **Article 22: Fréquence**

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, en particulier pour traiter des questions concernant le budget et les modalités de contrôle des connaissances en formation plénière et, en formation restreinte pour la campagne d'emplois et la révision des effectifs hospitalo-universitaires.

### **Article 23: Convocation et ordre du jour**

Le conseil de la faculté est convoqué par le doyen, au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le doyen.

---

<sup>16</sup> Article D719-9 du Code de l'éducation

<sup>17</sup> Article D719-47-1 du code de l'éducation

<sup>18</sup> Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

<sup>19</sup> Articles L719-1 et D719-43

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au doyen au moins 8 jours avant la réunion du conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour doit être proposée à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du doyen

En cas d'urgence, ces modalités de convocation peuvent ne pas être respectées, mais la discussion et les votes n'interviennent que sur l'ordre du jour qui motive cette convocation extraordinaire.

### **Article 24: Organisation**

Les séances sont présidées par le doyen. En cas d'indisponibilité du doyen, le conseil est présidé par le vice-doyen le plus âgé.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

### **Article 25: Invités**

Un vice-doyen, s'il n'est pas membre du conseil, assiste au conseil sans voix délibérative.

Le directeur administratif de la faculté est invité aux réunions du conseil. Il veille en particulier à la conformité des délibérations prises aux textes légaux en vigueur, mais ne prend pas part aux débats.

Le doyen peut inviter à participer à une séance du conseil sur un point à l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence peut lui paraître utile. L'invité ne peut pas assister au vote éventuel sur le point examiné.

### **Article 26: Publication**

Chaque séance du conseil fait l'objet d'un relevé de décisions public validé par le doyen dans un délai d'une semaine et d'un procès-verbal diffusé aux membres de l'UFR lorsqu'il a été approuvé par le conseil par consultation électronique des conseillers ou lors de sa séance suivante.

### **Article 27: Convocation d'une session extraordinaire**

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du doyen ou d'un tiers des membres du conseil.

## **Chapitre 5 : Le bureau du conseil de la faculté**

### **Article 28: Fonctions**

Le Bureau de la faculté assiste le doyen dans ses activités.

Le bureau est convoqué au moins une semaine avant la date de réunion prévue, avec envoi d'un ordre du jour prévisionnel.

### **Article 29: Composition du bureau**

Le bureau est composé du doyen, des vice-doyens, du vice-doyen étudiant ou de son représentant et de quatre conseillers élus par le conseil de faculté, dont un appartenant au collège A, un au collège B1, un au collège C et un au collège usagers.

Le directeur administratif de la faculté est invité aux réunions du bureau, mais ne prend pas part aux débats. Il :

- apporte aux membres du bureau les éléments d'information nécessaires pour leurs travaux et répond à leurs éventuelles questions.
- veille à la conformité des analyses et propositions faites relativement aux textes légaux en vigueur.

- assure la gestion administrative des travaux du bureau (convocations, documents, demandes d'étude, etc.)

Le doyen peut aussi inviter à participer à une réunion du bureau, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

La durée du mandat des membres du bureau est la même que celle des membres du conseil, à savoir quatre ans, à l'exception du vice-doyen étudiant dont le mandat est de deux ans.

## **Titre 3 : LE DOYEN, LES VICE-DOYENS ET LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **Chapitre 1 : Le directeur de l'UFR**

#### **Article 30: Titre du directeur de l'UFR**

Le directeur de la faculté porte le titre de doyen.

La fonction de doyen est incompatible avec celles de président ou de vice-président de l'université et de directeur (d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, le collège doctoral et autre structure de recherche).

#### **Article 31: Fonctions du doyen**

Le doyen :

- Dirige et représente la faculté, sous l'autorité du président de l'université.
- Assure le bon fonctionnement des différentes instances de gouvernance prévues dans les présents statuts (conseil, sénat, commissions thématiques, ...), ainsi que la coordination de leurs travaux.
- Concernant le conseil de la faculté :
  - prépare et convoque les séances du conseil de l'UFR,
  - établit les ordres du jour,
  - préside le conseil de l'UFR,
  - met en œuvre les décisions du conseil.
- Concernant le sénat de la faculté :
  - prépare et convoque ses réunions,
  - en établit les ordres du jour,
  - en préside les réunions,
  - transmet les avis émis aux instances concernées.
- Réunit régulièrement le comité exécutif sur toutes les affaires concernant les départements et la faculté,
- Prépare le budget et la répartition des crédits affectés à la composante, qu'il présente au conseil de la faculté après avis du sénat,
- Peut recevoir du président de l'université une délégation de signature pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la faculté<sup>20</sup>.
- Peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, conformément à l'article L.712-2 du Code de l'éducation.
- A autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la faculté ;
- Valide les services d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs mono-appartenants.
- Prend acte des résultats des élections par les conseils de département de leurs directeurs.
- Propose, à la demande du président de l'université, les membres des jurys.

---

<sup>20</sup> Article L713-4 : Le président de l'université peut déléguer sa signature au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou de la composante.

- Dispose et assure la gestion des locaux administratifs, d'enseignement et recherche.
- Signe la convention de structure et ses avenants portant création du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, décrites par *Article 2: Structuration*. En effet, le doyen a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université<sup>21</sup> et il est compétent pour prendre toute décision découlant de leurs applications.
- Propose au conseil de la faculté, après avis des commissions compétentes et du sénat, la répartition des emplois hospitalo-universitaires, les nominations, les avancements, ainsi que les créations, les transformations, les suppressions d'emplois,
- Propose au conseil de la faculté, après avis des commissions compétentes et du sénat :
  - le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la faculté,
  - le profil et la répartition des postes de personnels ingénieurs, administratifs et techniques ouverts au recrutement au sein de la faculté.
- Nomme des chargés de missions et en informe le conseil. Le mandat d'un chargé de mission cesse en même temps que celui du doyen qui l'a désigné.
- Dispose des services de l'UFR qui sont placés sous son autorité.
- Est assisté dans ses fonctions par le directeur administratif de la faculté.
- Rend compte à chaque séance des activités de la faculté dans l'intervalle de temps écoulé depuis la séance précédente et en fait approuver le compte rendu.
- Présente au conseil un rapport annuel d'activité de la faculté.

### **Article 32: Élection**

Le doyen est élu pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil<sup>22</sup> parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du doyen de la faculté.

Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité relative des membres en exercice au tour suivant.

Le conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le doyen sortant.

L'élection du doyen doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Le dépôt des candidatures est obligatoire auprès du doyen d'âge du conseil de la faculté, ce au plus tard sept jours francs avant la date du scrutin.

La séance est présidée par le doyen sortant. Si ce dernier est candidat, la séance est présidée par le doyen d'âge élu non candidat, parmi les enseignants et enseignants chercheurs et les chercheurs.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le doyen sortant, ou le doyen d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection

---

<sup>21</sup> Article L713-4 du code de l'éducation

<sup>22</sup> Article L713-3 du code de l'éducation

L'élection du doyen de la faculté est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature ou celle de son mandataire apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Lorsque le doyen est élu en dehors des membres du Conseil, il siège alors avec voix consultative.

### **Article 33: Démission, vacance, empêchement**

En cas de vacance de la fonction de doyen (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), le conseil doit procéder, dans les meilleurs délais, à de nouvelles élections pour le remplacement du doyen. Le nouveau doyen est élu selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts et ce pour le reste du mandat restant à courir.

### **Article 34: Incompatibilités**

La fonction de doyen est incompatible avec celle de directeur de département ou de président de l'université.

### **Article 35: Le vice-doyen étudiant**

Le vice-doyen étudiant est l'interlocuteur des diverses instances de la faculté pour toutes les questions qui concernent la faculté, exception faite de celles portant nominativement sur les personnels de la faculté. Il est, en particulier, consulté sur les questions relatives aux formations et à la vie étudiante.

Il participe aussi à l'effort d'information à destination des usagers.

Il est élu parmi les représentants des usagers par le conseil de la faculté. La durée de son mandat est de 2 ans.

## **Chapitre 2 : Le comité exécutif**

### **Article 36: Composition et missions du comité exécutif**

Le comité exécutif réunit le doyen, les vice-doyens directeurs des départements, le directeur administratif et les directeurs administratifs des différents départements.

Le comité exécutif :

- Met en œuvre la politique générale de la faculté.
- Prépare les travaux des différentes instances de pilotage de la faculté (bureau, conseil, sénat, comité pédagogique et comité scientifique).
- Prend en compte leurs décisions ou avis.
- Émet, en cas d'avis divergents entre le conseil et le sénat, des propositions pour arriver à un consensus, dans la limite de deux navettes.

En fonction des questions traitées, le comité exécutif peut inviter toute personne pouvant éclairer sa réflexion.

Un relevé de ses décisions sera établi sous la responsabilité du doyen.

## **Titre 4 : LES INSTANCES CONSULTATIVES**

### **Article 37: Principes**

Pour favoriser l'expression et la prise en compte des différents secteurs de santé existant en son sein et aussi pour permettre un pilotage collégial et transparent dans lequel la communauté Santé pourra se reconnaître et s'impliquer, la Faculté de Santé se dote d'instances consultatives dont les avis constitueront une aide à la décision pour le conseil de la faculté et son doyen.

Ces instances sont associées à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil de faculté, en particulier en ce qui concerne la définition de la stratégie globale de la faculté et la répartition des moyens, tant financiers qu'humains.

Elles participent, par ailleurs, à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des décisions stratégiques de la faculté.

## **Chapitre 1 : Le sénat**

### **Article 38: Missions**

Le sénat a pour vocation à être sollicité pour avis consultatif sur toutes les questions qui concernent les affaires de la faculté. Selon les points traités, il siège en formation plénière ou en formation restreinte.

#### **1) Réunion en formation plénière**

Le sénat de la faculté donne un avis sur les points suivants, préalablement à leur examen par le conseil de la faculté :

- Les orientations stratégiques de la faculté en ce qui concerne la formation et la recherche.
- Le contrat d'objectifs et de moyens, élaboré par la présidence de l'Université et la direction de la Faculté.
- Les statuts de la faculté et le règlement intérieur de la faculté.
- La convention de structure passée entre la Faculté de Santé et le Centre Hospitalier Régional, décrite par *Article 2: Structuration*.
- Les statuts et les règlements intérieurs proposés par les conseils des structures internes à la faculté (départements, structures de recherche, ...).
- Toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de la faculté et vote les maquettes d'enseignement.
- La tarification soumise des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national.
- Le projet d'accréditation pour les formations et le volet relatif à leur soutenabilité.
- Les projets de contrats, de conventions ou d'ententes avec tous autres établissements, U.F.R. ou organismes publics ou privés.
- Le projet de budget de l'UFR proposé par le doyen et la répartition des crédits de fonctionnement et d'équipement entre les différentes structures internes de la faculté (départements, laboratoires, services, ...).
- Le profil et la répartition des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés et d'enseignants ouverts au recrutement au sein de la faculté,
- Le profil et la répartition des postes de personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs et techniques ouverts au recrutement au sein de la faculté.
- Les mesures de qualité et de santé au travail de ses personnels.
- Les évolutions de l'organisation de la faculté, telles que la création ou la suppression de structures internes (département, recherche, administration de la faculté, ...).

- Les conditions d'affectation et d'utilisation des locaux universitaires gérés par la faculté, pour les activités liées à l'enseignement et/ou à la recherche.
- Des propositions du doyen de la faculté ou d'un vice-doyen, de création de commissions consultatives utiles au fonctionnement de la faculté.
- Le bilan des actions de formation continue.
- Le rapport annuel d'activité présenté par le doyen.

Le sénat de la faculté est informé :

- Des changements de direction au sein des départements.
- Des propositions de nomination de chargés de mission par le doyen.
- Des désignations au sein des départements des principaux responsables d'enseignement.

## 2) Réunion en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté pour avis sur les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants et intéressant une catégorie déterminée, le sénat siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, d'un rang au moins égal à celui de cette catégorie.

Les questions nécessitant une réunion en formation restreinte sont les mêmes que celles listées dans *Article 19: en formation restreinte* des présents statuts.

## Article 39: Composition, modalités de désignation et durée des mandats

Le sénat de la faculté est composé de membres de droit et de membre élus, ainsi déterminés :

### 1) Les membres de droit

#### Avec voix délibérative

- Le doyen de la faculté.
- Les vice-doyens.
- Le directeur de l'école de maïeutique.
- Un représentant des formations paramédicales universitaires.

#### Avec voix consultative

- Le président du comité pédagogique.
- Le président du comité scientifique.
- Le directeur du Service Universitaire de Développement Professionnel Continu en Santé et Soins (SUDPC2S).
- Le directeur des services administratifs.

## 2) Les membres désignés par les départements (circonscription)

Les départements de la faculté désignent, selon des règles propres définies dans leurs statuts ou règlement intérieur, leurs représentants au sénat selon la répartition suivante :

Département	Collège A	Collège B	Usagers	BIATSS
Médecine	2	2	3 médecine 1 maïeutique 1 paramédical	2
Odontologie	2	2	3	1
Pharmacie	2 dont 1 universitaire et 1 hospitalo-universitaire	2 dont 1 universitaire et 1 hospitalo-universitaire	3	1

La durée du mandat est de 4 ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

Leurs mandats cessent en temps que ceux des conseils de département qui les ont proposés.

### Article 40: Fonctionnement du sénat

Le conseil se réunit mensuellement.

Tous les autres éléments de son fonctionnement sont à l'identique de ceux présentés dans ces statuts pour le conseil de la faculté (convocation et ordre du jour, organisation, quorum, vote, procuration, invités, publication et convocation d'une session extraordinaire).

Le bureau de la faculté assiste le doyen dans le pilotage du sénat.

## Chapitre 2 : Le comité scientifique

### Article 41: Missions

Le comité scientifique de la Faculté de Santé propose au sénat et au conseil de la faculté la politique de recherche de la faculté, ainsi que les formations à la recherche qu'il faudrait mettre en place (double parcours, ..) et le soutien qu'il faudrait leur apporter (bourses, ..).

Le comité scientifique propose au conseil d'UFR les nominations au titre d'*honoris causa*.

Le comité scientifique participe aux travaux de la commission « Prospective et révision des effectifs » mise en place par la Faculté de Santé. Cette commission est décrite dans le règlement intérieur de la faculté.

Le conseil de la faculté peut charger le comité scientifique de missions ponctuelles dans le cadre de la recherche.

Le comité scientifique adopte un rapport annuel d'activité (actions menées, bilans, perspectives, ...), présenté ensuite au Sénat et au Conseil de la Faculté de Santé.

Ses travaux sont animés par un président, élu par le comité scientifique.

## **Article 42: Collèges électoraux, composition**

### **Collèges électoraux**

Les collèges électoraux du conseil scientifique sont :

- Le collège A comprend les professeurs des universités – praticiens hospitaliers et les professeurs des universités.
- Le collège B comprend les maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités, les chefs de cliniques – praticiens hospitaliers, les praticiens hospitalo-universitaires et personnels assimilés.

### **Composition**

Le comité scientifique de la faculté comprend 27 membres avec voix délibérative :

- a) de droit : le doyen de la faculté et les trois vice-doyens des départements de médecine, d'odontologie et de pharmacie.
- b) Six personnels appartenant au collège A: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.
- c) Six personnels appartenant au collège B: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.
- d) Deux directeurs de recherche ou assimilés exerçant au sein d'une unité de recherche rattachée à la Faculté de Santé. Ils sont élus, après appel à candidatures, par les membres décrits aux alinéas a, b et c, lors d'une réunion convoquée à cet effet par le doyen.
- e) Deux chargés de recherche ou assimilés exerçant au sein d'une unité de recherche rattachée à la Faculté de Santé. Ils sont élus, après appel à candidatures, par les membres décrits aux alinéas a, b et c, lors d'une réunion convoquée à cet effet par le doyen.
- f) Deux personnalités extérieures à la faculté, choisies en raison de leur compétence scientifique. Elles sont élues par les membres décrits aux alinéas a, b et c, lors d'une réunion convoquée à cet effet par le doyen.
- g) Les responsables des directoires de recherche de l'université ou leurs représentants :
  - ACTIHS : activités humaines & sociales
  - BABS : biologie, agronomie, biotechnologie, santé
  - MST2I : mathématiques, sciences et technologies de l'information et de l'ingénierie
  - SdM : sciences de la matière (physique, chimie, matériaux)
  - UPEE : Univers, planète, espace, environnement

Une même structure (institut, laboratoire ...) ne peut avoir plus d'un représentant dans ce comité.

Tous les membres élus du conseil scientifique le sont pour une période de quatre ans.

## **Article 43: Élections**

Les élections se dérouleront dans un délai d'un mois après celles du conseil de faculté sous réserve des dates de fermeture de l'université.

En cas de démission d'un membre ou d'une vacance de poste, il est procédé à une élection partielle dans les trente jours suivants cette démission ou cette vacance, pour couvrir la durée d'un mandat restant à courir.

Les élections se font au scrutin uninominal à deux tours au sein de chaque collège.

## **Article 44: La présidence du comité scientifique**

Les travaux du comité scientifique sont animés par un président, assisté de deux vice-présidents.

Ils sont élus parmi les membres enseignants-chercheurs du comité, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Leur mandat est de quatre ans.

En cas de vacance (démission, décès, etc...), une nouvelle élection est organisée pour la période du mandat restant à courir.

Ils devront faire acte de candidature auprès du Doyen de la Faculté de Santé, en lui communiquant une profession de foi au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion ayant comme ordre du jour cette élection, afin qu'elles soient transmises avec la convocation du comité.

A l'issue des travaux, ils rédigent les avis attendus de ce comité.

## **Article 45: Convocation et fonctionnement**

Le comité scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La convocation est transmise au moins une semaine avant la date prévue pour sa réunion.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Le président comité scientifique peut inviter selon l'ordre du jour toute personne compétente.

## **Chapitre 3 : Le comité pédagogique**

### **Article 46: Missions**

Le comité pédagogique participe à la définition de la politique de formation de la Faculté de Santé et assure une mission générale de coordination entre les différentes structures en charge de la formation, qu'elle soit initiale ou continue (départements, SUDPC2S, ...).

Il a aussi pour but de donner tout avis permettant d'améliorer l'efficacité des enseignements en prenant en compte les besoins exprimés par les acteurs de la formation au sein de la faculté.

En particulier, il propose au sénat et au conseil de la faculté:

- Les évolutions à apporter, dans l'intérêt des étudiants et de la qualité des formations, à la forme et au contenu des enseignements, ainsi qu'aux méthodes et aux moyens pédagogiques.
- La création de nouvelles formations.
- Les critères de recrutement des étudiants.
- Des créations et/ou des transformations de poste.
- L'organisation de l'année universitaire pour la faculté.

Le comité pédagogique participe aux travaux de la commission « Prospective et révision des effectifs » mise en place par la Faculté de Santé. Cette commission est décrite dans le règlement intérieur de la faculté.

Le conseil de la faculté peut charger le comité pédagogique de missions ponctuelles concernant la formation.

Le comité pédagogique adopte un rapport annuel d'activité (actions menées, bilans, perspectives, ...), présenté ensuite au Sénat et au Conseil de la Faculté de Santé.

Ses travaux sont animés par un président, élu par le comité pédagogique.

## **Article 47: Collèges électoraux, composition**

### **Collèges électoraux**

Les collèges électoraux du conseil pédagogique sont :

- Le collège A comprend les professeurs des universités – praticiens hospitaliers et les professeurs des universités.
- Le collège B comprend les maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers, les maîtres de conférences des universités, les chefs de cliniques – praticiens hospitaliers, les praticiens hospitalo-universitaires et personnels assimilés.

### **Composition**

Le comité pédagogique de la faculté comprend 20 membres :

- de droit : le doyen de la faculté, les trois vice-doyens des départements de médecine, d'odontologie et de pharmacie et le directeur du SUDPC2S.
- Six personnels appartenant au collège A: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.
- Six personnels appartenant au collège B: trois élus par le département de médecine, un par le département d'odontologie et deux par le département de pharmacie.
- Pour chacun des trois départements de la faculté, deux représentants usagers et leurs deux suppléants, élus par le conseil de son département.
- Pour chacun des trois départements de la faculté, un représentant BIATSS, élu par le conseil de son département.

Les animateurs des commissions pédagogiques de département sont invités permanents aux travaux du comité pédagogique.

## **Article 48: Élections**

Les élections se dérouleront dans un délai d'un mois après celles du conseil de faculté sous réserve des dates de fermetures de l'université.

En cas de démission d'un membre ou d'une vacance de poste, il est procédé à une élection partielle dans les trente jours suivants cette démission ou cette vacance, pour couvrir la durée d'un mandat restant à courir.

Les élections se font au scrutin uninominal à deux tours au sein de chaque collège.

## **Article 49: La présidence du comité pédagogique**

Les travaux du comité pédagogique sont animés par un président, assisté de deux vice-présidents.

Ils sont élus parmi les membres enseignants-chercheurs du comité, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Leur mandat est de quatre ans.

En cas de vacance (démission, décès, etc...), une nouvelle élection est organisée pour la période du mandat restant à courir.

Ils devront faire acte de candidature auprès du Doyen de la Faculté de Santé, en lui communiquant une profession de foi au moins dix jours avant la date prévue pour la réunion ayant comme ordre du jour cette élection, afin qu'elles soient transmises avec la convocation du comité.

A l'issue des travaux, ils rédigent les avis attendus de ce comité.

### **Article 50: Convocation et fonctionnement**

Le comité pédagogique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

La convocation est transmise au moins une semaine avant la date prévue pour sa réunion.

Le président comité pédagogique peut inviter selon l'ordre du jour toute personne compétente.

## **Chapitre 4 : Autres instances consultatives**

### **Article 51: Instances consultatives décrites dans le règlement intérieur de la faculté**

Le règlement intérieur de la Faculté de Santé, outre qu'il peut apporter des précisions sur la mise en œuvre des présents statuts, décrit les autres instances consultatives mises en place et qui participent à la gouvernance de la faculté.

Le règlement intérieur en précisera les missions, les compositions et leurs modalités de fonctionnement.

## **Titre 5 : LES DÉPARTEMENTS**

### **Chapitre 1 : Organisation**

#### **Article 52: Les départements**

La Faculté de Santé est composée de départements.

Tout enseignant chercheur et enseignant est rattaché à un seul département.

Tout usager est rattaché à un seul département.

Les statuts des départements déterminent leurs intitulés et leurs périmètres, dans le respect des lois en vigueur et des statuts de l'université et de la Faculté de Santé.

A sa création, la Faculté de Santé comprend les trois départements suivants :

- le département Médecine auquel sont actuellement rattachées les formations de maïeutique et les formations paramédicales universitaires (orthophonie, infirmier de pratiques avancées, orthoptie, audioprothèse) et psychomotricité,
- le département d'odontologie,
- le département de sciences pharmaceutiques,

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du doyen, par un directeur de département élu pour 4 ans, assisté d'un conseil de département et d'un directeur-adjoint.

Les directeurs des départements, qui ont le titre de vice-doyen, mettent en œuvre les décisions prises par leurs conseils respectifs pour les compétences qui en relèvent et par le conseil de la faculté.

Le directeur-adjoint est élu par le conseil de département parmi les élus de rang A ou B. Il doit pouvoir suppléer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans le respect des textes en vigueur.

Les conseils de ces départements par leurs délibérations et leurs avis assurent l'administration des départements, conformément aux présents statuts et à l'ensemble des textes régissant le fonctionnement de la faculté et de l'université. Ils participent ainsi à l'administration de la Faculté de Santé.

### **Chapitre 2 : Le conseil de département**

#### **Article 53: Attributions du conseil de département**

Le conseil de département assiste le directeur de département pour la coordination des activités pédagogiques, en accord avec les décisions du conseil de l'UFR.

Dans le cadre de ses attributions, il :

- Répartit les crédits conformément au budget alloué et s'assure de la bonne exécution de celui-ci.
- Assure la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans les secteurs qui le concernent. Il élabore les projets pédagogiques relatifs aux formations initiales, continue, en présentiel et à distance, et assure la mise en œuvre des enseignements.
- Élabore, puis propose aux autres instances compétentes de la faculté (sénat, conseil, ...):
  - o les modalités de contrôle des connaissances des diplômes préparés au sein du département dans le respect de la réglementation en vigueur.

- la création de diplômes d'université, ainsi que les demandes d'accréditation de diplômes nationaux.
- une politique d'échange et de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée aux relations territoriales et internationales.
- des projets de conventions, en vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, avec tout établissement ou organisme extérieur, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur.

## Article 54: Composition du conseil de département

Le tableau « Conseils des départements de la Faculté de Santé » présente le cadrage retenu pour la composition d'un conseil de département, en termes de collèges et de nombre de sièges par collège.

A sa création, la Faculté de Santé comprend 3 départements. Les compositions initiales de leurs conseils sont également fournies dans ce tableau. Elles pourront par la suite être modifiées dans le respect des dispositions prévues par les présents statuts.

Conseils des départements de la faculté de Santé					
Collège		Plancher/Plafond	Département de Médecine	Département de Pharmacie	Département de Chirurgie Dentaire
Directeur		1	1	1	1
Directeur-adjoint	Elu par le conseil, parmi les élus de rang A ou B				
Enseignants, Enseignants-Chercheurs U et HU		entre 8 et 14	14	12	8
Formateurs Maïeutique		1	1		
Formateurs Sciences de la rééducation		1	1		
Formateurs Sciences infirmières		1	1		
Autres formateurs		2	2	1	1
BIATSS		2 à 4	3	4	2
Usagers	1er cycle	6 à 8	8	6	6
	2ème cycle				
	3ème cycle				
	Maïeutique	1	1		
	Paramédical	2	2		
Invités permanents	Directeur Administratif du Département	1	1	1	1
	Responsable scolarité du Département	2	2	2	2
Extérieurs	Sur proposition du directeur, élus par le conseil	2	2	2	2
<b>Total</b>			<b>39</b>	<b>29</b>	<b>23</b>

## Article 55: Désignation des membres d'un conseil de département

Un enseignant ne peut siéger qu'au conseil de son département de rattachement.

Tous les mandats sont renouvelables.

Le doyen de la faculté organise les élections pour les conseils de départements.

Les membres élus du conseil le sont par un vote à bulletin secret.

Les élections ont lieu par collège et au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Les électeurs disposent d'autant de voix que de sièges à pourvoir dans leur collège d'appartenance.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Les candidats non élus sont classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Tout cas d'égalité de voix est tranché au bénéfice du plus âgé des candidats.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le

candidat venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Sur décision du conseil de la faculté, des renouvellements partiels peuvent avoir lieu lorsqu'un siège n'a pas pu être pourvu selon cette procédure, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la date prévue pour le renouvellement du conseil de département.

Pour rappel, le mandat de conseiller de département et de conseiller de la faculté ne sont pas incompatibles.

### **Article 56: Fonctionnement du conseil de département**

Le conseil de département se réunit à l'initiative du directeur du département, chaque fois qu'il le juge utile, mais au moins trois fois par an.

Le directeur de département est aussi tenu de réunir le conseil sur demande signée d'un tiers de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour est affiché au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le directeur du département peut inviter à participer à une séance du conseil sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile. L'invité ne peut pas assister au vote éventuel sur le point examiné.

Le responsable administratif du département est invité aux réunions du conseil. Il veille en particulier à la conformité des délibérations prises aux textes légaux en vigueur, mais ne prend pas part aux débats.

Le conseil de département ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres élus en exercice est présente ou représentée (un seul mandat par personne présente). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil sera re-convoqué dans un délai de 8 jours sur le même sujet. Lors de cette deuxième séance, il n'y a plus d'exigence de quorum.

Un relevé des avis du conseil de département, réalisé sous la responsabilité du directeur du département, est communiqué au doyen de la faculté, au plus tard une semaine après la réunion. Le compte rendu des délibérations sera, quant à lui, communiqué au doyen de la faculté dès son adoption par le conseil de département lors de sa réunion suivante.

## **Chapitre 3 : Le directeur de département**

### **Article 57: Attributions du directeur de département**

Le directeur de département est responsable de l'organisation pédagogique et du fonctionnement du département. A ce titre, il :

- Dirige le département, assisté par le conseil de département
- Représente le département dans les instances internes de la faculté, en particulier au bureau du conseil, au comité exécutif et au sénat.
- Représente la faculté dans les conférences des doyens correspondantes à la thématique du département et, sur proposition du doyen de la faculté, dans toute autre instance concernée par la thématique du département.
- Prépare les travaux du conseil de département.
- Informe le conseil de département des décisions du conseil de l'UFR.
- Met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur de l'UFR.

- Coordonne l'ensemble des activités pédagogiques du département.
- Exécute le budget du département, dans le respect des délégations accordées par le président de l'université.

### **Article 58: Désignation du directeur de département**

La fonction de directeur de département est incompatible avec celles de président ou de vice-président de l'université et de directeur (d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, de collège doctoral et autre structure de recherche).

Le directeur de département est élu pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil de département et doit appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département.

L'élection du directeur doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction. Le conseil de département est lui convoqué au moins 15 jours à l'avance par le directeur sortant pour procéder à l'élection du nouveau directeur.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du directeur.

Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Il prend le titre de Vice-Doyen.

#### **- Candidature**

L'appel à candidatures devra intervenir 15 jours au minimum avant le vote en Conseil de département.

Les personnes faisant acte de candidature devront déposer auprès du directeur de l'UFR leur demande qui devra être rendue publique dix jours avant la réunion du conseil de département.

Après avis du conseil de département, il peut proposer une équipe de direction comportant notamment un (ou des) directeur(s) adjoint(s) de département. La nomination du (ou des) directeur(s) adjoint(s) de département est actée par le doyen de la faculté, qui en informe le conseil de l'UFR.

#### **- Démission - intérim**

En cas de démission d'un directeur de département, le doyen de la faculté mandate le directeur adjoint doyen d'âge pour assurer l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau directeur. Cette élection est organisé conformément aux dispositions prévues dans cet article.

### **Article 59: Bureau d'un conseil de département**

Un bureau du conseil de département est mis en place pour assister le directeur du département dans le pilotage du département et la préparation des travaux du conseil du département.

Le tableau suivant présente la composition d'un bureau de conseil de département :

<b>Bureau des départements de la faculté de Santé</b>	
<b>Collège</b>	<b>Sièges</b>
Directeur	1
Directeur-adjoint	1
Directeur Administratif du Département	1
Membres du conseil élus par le conseil	4
Usager élu par le conseil	1
Secrétariat	1
<b>Total</b>	<b>9</b>

## **Chapitre 1 : Les Missions**

### **Article 60: Missions du SUDPC2S**

La Faculté de Santé dispose d'un Service Universitaire de Développement Professionnel Continu en Santé et Soins (SUDPC2S). Il a pour mission principale le développement de la formation continue en santé «Tout au Long de la Vie ». Cette structure à la fois scientifique et pédagogique est destinée à coordonner et à porter les offres de formation proposées en DPC.

Le SUDPC2S a pour missions, en relation avec la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'Université, de :

- Coordonner les actions de Formation Médicale Continue de la Faculté.
- Mettre en place des actions de Développement Professionnel Continu (DPC) en cohérence avec les orientations proposées par l'Agence National de Développement Professionnel Continu (ANDPC) et avec les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- Apporter un soutien et une assistance scientifique, pédagogique et technique pour tout projet de DPC et aider les porteurs de programmes dans le développement d'actions nouvelles, voire expérimentales.
- Apporter son concours à la validation des acquis de l'expérience.
- Mettre en relation toutes les structures investies dans la formation continue en santé, y compris l'ANDPC du CHU de Toulouse.
- Recenser et contribuer au développement et à la valorisation des moyens et matériels pédagogiques associés aux actions de formations et de DPC.
- Assurer la gestion administrative et financière de la formation continue et du DPC des professionnels de santé.

## **Chapitre 2 : Organisation**

### **Article 61: La direction du SUDPC2S**

L'équipe de direction du SUDPC2S est constituée d'un directeur et de deux directeurs-adjoints.

Elle est assistée par :

- Un comité de pilotage, décrit par Article 62: Le comité de pilotage du SUDPC2S.
- Un conseil scientifique, présenté par Article 63: Le conseil scientifique.

Le directeur du SUDPC2S doit être professeur des universités – praticiens hospitaliers ou professeur des universités.

Les directeurs-adjoints doivent être professionnels du champ de la santé.

L'équipe de direction est élue par le conseil de la faculté, sur proposition du doyen et après avis du Sénat. Son mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

Conformément aux statuts du service de la Mission formation Continue et Apprentissage (MFCA) de l'Université, le directeur du SUDPC2S est membre permanent du conseil de la MFCA.

## **Article 62: Le comité de pilotage du SUDPC2S**

Le comité de pilotage assure les suivis pédagogique et budgétaire du service. Il réalise chaque année un bilan qu'il adresse au doyen.

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an et aussi souvent que de besoin. Il est convoqué à la demande du directeur du SUDPC2S ou du doyen de la faculté.

Le comité de pilotage du comprend :

### **1. Neuf membres de droit**

- Le comité exécutif de la Faculté de Santé.
- Le directeur du SUDPC2S.
- 3 enseignants-chercheurs désignés par chacun des trois conseils de département de la faculté.
- Le directeur du service commun MFCA.

### **2. Quatre membres invités**

- Le président du conseil de l'ordre de chaque département ou son représentant.
- Un représentant de l'Union Régionale des Médecins, pharmaciens et odontologie Libéraux de la région Occitanie.

## **Article 63: Le conseil scientifique du SUDPC2S**

### **1. Missions du conseil scientifique**

Le Conseil scientifique propose aux instances de la faculté la stratégie de développement du SUDPC2S.

Il exerce un rôle d'évaluation, d'ingénierie pédagogique, de mise en cohérence et conformité avec des orientations professionnelles définies par l'ANDPC.

Il recense les compétences susceptibles d'être mobilisées.

Il apporte un conseil pédagogique (outils et méthodologies) aux concepteurs de DPC.

Il évalue les moyens nécessaires à la politique et aux actions retenues.

Il participe à la réflexion, l'élaboration et les choix des méthodes et des outils pédagogiques (outils supports, outils d'enseignement, outils de mesure et d'évaluation).

Il assiste la conduite pratique des actions de formation et leur évaluation.

### **2. Composition du conseil scientifique**

Le conseil scientifique comprend au maximum 25 membres.

#### **a) Membres de droit**

- Le comité exécutif de la Faculté de Santé.
- Le directeur du SUDPC2S.
- Des représentants des départements, désignés par leurs conseils de département :
  - 4 pour le département médecine, dont un représentant les formations relevant de l'école de sages-femmes et un celles assurées par les trois instituts de soins paramédicaux (orthophonie, orthoptie, et audioprothèse).
  - 2 pour le département d'odontologie.
  - 2 pour le département en sciences pharmaceutiques.

### **b) Membres invités**

Les membres de droit du conseil scientifique du SUDPC2S peuvent coopter des membres invités permanents sur proposition du directeur du SUDPC2S.

En tant que de besoin, le conseil scientifique peut inviter ponctuellement tout enseignant-chercheur ou professionnel de santé ayant une compétence en pédagogie.

### **c) Mandat**

Tous les membres du conseil ont un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Si un membre du conseil ne peut plus siéger, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions et cela uniquement pour la durée restante du mandat en cours.

## **3. Présidence du conseil scientifique**

Le président du conseil scientifique est élu par et parmi l'ensemble des membres permanents de ce conseil.

## **Titre 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 64: Objet**

La création de la Faculté de Santé est actée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les quatre Facultés actuelles, Chirurgie dentaire, Médecine Purpan, Médecine Rangueil et Sciences pharmaceutiques, cesseront alors d'exister et leurs instances seront dissoutes.

Pour permettre aux élections du conseil de la Faculté de Santé et de son Doyen de se dérouler dans les meilleures conditions possibles et pour mettre en place au mieux l'organisation administrative que les groupes de travail actuellement installés finalisent, l'Université Toulouse III-Paul Sabatier met en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 deux directoires, un directoire politique et un directoire administratif et ce, jusqu'à la tenue des élections qui se dérouleront au plus tard au deuxième trimestre 2022.

Ces dispositions transitoires sont validées, préalablement à la suppression des quatre Facultés actuelles et la création de la Faculté de Santé, par :

- le rectorat de l'académie de Toulouse,
- les conseils de ces quatre Facultés,
- le conseil d'administration de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier.

### **Article 65: Le directoire politique**

Le directoire politique de la Faculté de Santé sera composé des Doyens des quatre anciennes Facultés et aura pour missions :

- d'assurer la direction conjointe de la Faculté de Santé dans cette période intermédiaire ;
- d'assurer la représentation de la Faculté de Santé dans les instances locales, régionales ou nationales ;
- de valider les propositions du directoire administratif concernant l'organisation administrative et les organigrammes des différentes divisions de la Faculté de Santé. Ces propositions seront ensuite soumises aux instances et services concernés de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier, pour approbation définitive ;
- de valider, avec les services concernés de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier, un calendrier électoral compatible avec la finalisation des travaux des groupes de travail en cours.

Le directoire politique pourra faire appel à des représentants étudiants pour les décisions ayant trait aux questions de pédagogie et de vie du campus ainsi qu'à toute autre personnalité qualifiée en tant que de besoin.

Le directoire politique est assisté dans sa mission par un directoire administratif.

### **Article 66: Le directoire administratif**

Le directoire administratif de la Faculté de Santé sera composé des Directeurs de services administratifs des quatre anciennes Facultés et aura pour missions :

- de gérer les affaires habituelles des anciennes Facultés dans l'attente de la mise en place définitive des divisions ;
- de poursuivre l'animation des groupes de travail en cours et de formuler des propositions concernant l'organisation administrative et les organigrammes des divisions.